

" 20. Le droit pour la minorité d'affecter au soutien d'écoles appelées écoles séparées, mais qui n'en sont point en réalité, les cotisations scolaires qui lui sont imposées, et dans ce cas la minorité n'est tenue de payer aucune cotisation pour le soutien des écoles de la majorité. (Ch. 20, clause 41).

" 30. Le droit donné aux commissaires d'école de permettre s'ils le jugent à propos, un enseignement primaire en français, après trois heures de l'après-midi, disent les règlements. (Ch. 20, clause 136).

" 40. Le droit d'avoir un enseignement religieux d'une demi-heure, après la classe, de trois heures et demie à quatre heures de l'après-midi "

" C'est tout.

Voici maintenant comment M. Laurier apprécie les deux articles 16, qu'il a lui-même successivement proposés le dernier pour remplacer le premier

" La différence, dit-il, qui existe entre les deux articles 16, le premier et le second, est la suivante : le premier article 16 rétablissait la loi de 1875 qui reconnaissait à la minorité—à la minorité catholique, j'imagine—le droit de diriger l'enseignement profane ainsi que l'éducation religieuse, tandis que l'article nouveau confirme la loi actuelle des Territoires, l'ordonnance de 1901, qui donne à l'Etat la direction exclusive de l'instruction profane et à la population la haute main uniquement sur l'enseignement religieux depuis trois heures et demie de relevée. Voilà la différence essentielle entre le premier article et le nouveau. Quant à moi, j'ai accepté le nouvel article 16, SA-
**CHANT QUE, PAR LA, JE PRI-
 VAIS MES CORELIGIONNAIRES**
 d'une partie des droits qu'ils croient avoir à l'heure qu'il est. Lorsqu'il en sera temps, j'expliquerai pourquoi." (Hansard de 1905, colonne 7307).

Le temps arriva pour M. Laurier d'expliquer sa trahison, et le 8 juin, il prononçait à la Chambre des Communes les humiliantes paroles que voici :

" Sir WILFRID LAURIER : Voici

quelle est l'attitude du gouvernement ; la minorité prétend que la loi de 1875 l'autorisait à faire elle-même le choix des livres de classe de ses écoles ; elle prétend aussi, ainsi que l'établit la correspondance déposée sur le bureau de la Chambre, avoir droit à un conseil séparé de l'instruction publique. Ce droit, elle l'a ou ne l'a pas, et c'est dans l'Etat de dissiper toute équivoque que nous avons laissé cet article de côté et en avons adopté un autre." (Hansard de 1905, colonne 7316).

M. Laurier disait encore, le 28 juin :

" De l'avis de Sir John Thompson, une partie de la loi adoptée en 1888, (rééditée dans les ordonnances de 1901) relativement à l'organisation des districts scolaires, loi qui est encore en vigueur dans les Territoires, est inconstitutionnelle et absolument nulle. Il n'a pas voulu proposer à l'exécutif de refuser sa sanction à cette loi et elle n'a pas été rejetée ; mais elle était nulle à cette époque et elle l'est encore aujourd'hui ? Si vous affirmez que l'article 93 de la loi constitutionnelle doit s'appliquer, à quel s'appliquerait-il ? S'appliquerait-il à la loi, dont le texte est consigné dans les ordonnances de 1901 ou au texte de la loi de 1875 ? Voilà une grave question qu'il importe de régler. Nous ne tenons nullement à laisser cette question sans solution, afin qu'elle devienne une source d'inconcordes dans les nouvelles provinces.
 Le seul moyen de constater la teneur actuelle de la loi et de l'appliquer.

" : comme l'a fait observer le ministre de la Justice, nous voulons tenter l'impossible pour fermer la porte aux litiges au lieu de chercher à les multiplier." (Débats de 1905, colonne 8492).

Le premier-ministre admet, avec son ministre de la Justice, qu'une partie des ordonnances de 1901, est inconstitutionnelle, ultra vires, nulle de plein droit.